

les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire.

17. Un hygiéniste dentaire est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.108).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25336

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 21 mars 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	2
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	3

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	01, 02, 03, 09, 11 et 12
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	04, 05 08 et 10
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 07, 13 14, 15 et 16

3. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Est demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur

mandat mais représentent les régions du Bas-St-Laurent, du Saguenay–Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches;

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région du Centre-Nord demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat mais représente les régions de la Mauricie–Bois-Francis, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Ouest demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat mais représentent les régions de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

4. Un opticien d'ordonnances vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

5. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 9 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 8 personnes, dont le président.

6. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 13).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25337

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, à sa réunion tenue le 24 novembre 1995, a adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des psychologues » en vertu du para-

graphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 80).

Conformément aux dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a approuvé, avec modifications, à sa séance tenue le 10 avril 1996. Plus précisément, l'Office a approuvé le texte reproduit ci-dessous.

Conformément à l'article 5 du règlement approuvé ainsi qu'à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement entre en vigueur dès la date de la présente publication. L'Office est d'avis que le motif suivant justifie une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— l'urgence de la situation l'impose: il est souhaitable que le règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais de manière à ce que les membres de l'Ordre des psychologues du Québec ne renouvellent pas, pour une autre année, les contrats d'assurance venant à échéance en mai 1996, le tout permettant une application pleine et immédiate du règlement approuvé.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec à son propre compte, à plein temps ou à temps partiel, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec.

Le psychologue qui cesse d'exercer sa profession à son propre compte en avise le secrétaire de l'Ordre, par écrit, au plus tard dans les dix jours qui précèdent celui prévu pour la cessation d'exercice. Il doit alors adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, pour fautes ou négligences commises avant la cessation d'exercice, et ce, pour une période minimale de cinq ans.

2. Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec pour le compte d'un employeur doit fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises